



Droit privé

Leçon 4

**ATF 134 III 534: Responsabilité de l'avocat –
dommage ménager**

ATF 133 III 81: Cafetière explosive



ATF 134 III 534

Responsabilité de l'avocat – dommage ménager



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat

Veillez traduire:

Haftung
responsabilité (civile)

Schaden
dommage, préjudice

IV (Invalidenversicherung)
AI (Assurance-invalidité)

Haushaltschaden
dommage ménager



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat

geltend machen
faire valoir

Auftrag
mandat

der Beauftragte
le mandataire

der Auftraggeber
le mandant

Vergütung
rémunération



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat

Partei
Partie, plaideur

verletzen
lésér

der Verletzte, die Verletzte
le lésé, la lésée

Berufungsbeklagter
intimé

Berufungskläger
recourant



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



jemandem etwas vorwerfen
faire grief de qc. à qn.

Grundsatzurteil
arrêt de principe



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



Les faits:

- X travaille dans un restaurant universitaire comme commis de cuisine ("Koch").
- 13.8.1984: Le scooter, sur lequel X a pris place, est renversé par un camion. La responsabilité incombe entièrement au chauffeur et à la société qui l'emploie.
- La société est assurée en responsabilité civile par l'assurance V.
- X est grièvement blessé; nombreuses interventions chirurgicales jusqu'en 1995
- X est invalide à 100 % et perd son travail.



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat

- Il touche une rente de l'AI jusqu'en 2003, moment où effectuée.
- X est marié; il a deux enfants.
- 8.1.1999: X a mandaté l'avocat Y pour l'assister dans ses démarches contre l'assurance V.
- 20.12.2000: X, représenté par Y, conclut trois conventions d'indemnisation avec V; X reconnaît avoir été complètement indemnisé.
L'avocat Y n'a pas fait valoir de dommage ménager.



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



En droit, deux questions distinctes:

- Est-ce que X a subi un dommage ménager?
- Est-ce que Y a violé son devoir de diligence découlant du contrat de mandat en ne faisant pas valoir un dommage ménager?

Les instances inférieures ont entièrement débouté l'action (en paiement d'environ 500.000 CHF plus intérêts).



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



ATF, c. 3.2.2 (diligence du mandataire):

"En sa qualité de mandataire, l'avocat est tenu à la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il répond à l'endroit de son mandant s'il lui cause un dommage en violant ses obligations de diligence et de fidélité (...). S'il n'est pas tenu à une obligation de résultat, il doit accomplir son activité selon les règles de l'art."

De l'autre côté:

"C'est aux parties de supporter les risques du procès; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil."

ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



"Le *degré de diligence* qui incombe au mandataire ne doit se déterminer une fois pour toute, mais en fonction des capacités, des connaissances techniques et des aptitudes propres de ce dernier que le mandant connaît ou aurait dû connaître. Ce sont les circonstances concrètes de l'affaire qui importent à cet égard [...]"

→ "Il convient d'examiner si [Y.] a enfreint son obligation de diligence en n'élevant pas [...] des prétentions en réparation du dommage domestique [...]"



Compensation pour des dommages ménagers?

Art. 46 CO (Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles)

1 En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

[...]

ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



ATF, c. 3.2.3.1:

"La partie qui est victime d'une lésion corporelle (cf. art. 46 CO) peut être atteinte non seulement dans sa capacité de gain, mais également dans sa capacité de travail, *particulièrement celle se rapportant à des activités non rémunérées*, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Il est alors question **ATF, c. 3.2.3.1** domestique ou de préjudice ménager."

"Ce dommage est victime d'une lésion corporelle (cf. art. 46 CO) peut être atteinte non seulement dans sa capacité de gain, mais également dans sa capacité de travail,



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



ATF, c. 3.2.3.2:

"Depuis 1931, le Tribunal fédéral [...] considère que l'incapacité de travail d'une *femme (mariée)*, qui n'exerçait avant le sinistre dont elle a été victime aucune activité lucrative mais effectuait des travaux ménagers, constitue bien pour celle-ci un dommage subi dans sa personne, qui doit être indemnisé en application du droit de la responsabilité civile."

ATF, c. 3.2.3.2.



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



ATF, c. 3.2.3.2:

"Tenant compte du fait que la répartition de l'ensemble des tâches ménagères entre l'homme et la femme est devenue une réalité au sein de nombreuses familles au cours de la fin du 20e siècle, le Tribunal fédéral, dans l'arrêt de principe du 19 décembre 2002 publié au Recueil officiel (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1), a reconnu que le préjudice domestique devait être indemnisé, cela quelle que soit la personne qui est atteinte dans sa capacité d'effectuer des activités ménagères, autrement dit non seulement si c'est l'épouse, ~~ATF, c. 3.2.3.2:~~ *également si c'est le mari* qui devient incapable de



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



ATF, c. 3.2.3.2:

"Il a ainsi jugé que le lésé, en l'occurrence un homme âgé de 32 ans lorsqu'il a été grièvement blessé dans un accident de la circulation routière, avait droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice ménager, car il participait activement aux tâches du ménage (nettoyage, cuisine, lessive, courses et garde de l'enfant du couple)."

➔ Selon cette jurisprudence, X devrait avoir droit à l'indemnisation de son dommage ménager.



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



→ L'avocat Y a-t-il violé son devoir de diligence en ne réclamant pas le paiement du dommage ménager?

"Sous l'angle de la responsabilité du mandataire, on ne peut
→ L'avocat Y a-t-il violé son devoir de diligence en ne réclamant pas le paiement du dommage ménager?"



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



ATF 3.2.3.3

"Le Tribunal fédéral publie ses arrêts de principe au Recueil officiel [...]. C'est donc la publication dans ce recueil qui, en règle générale, est déterminante pour dire à partir de quel moment un avocat devrait avoir connaissance d'une nouvelle jurisprudence."

~~ATF 3.2.3.3~~ Il résulte de l'analyse historique présentée au consid. 3.2.3.2 ci-dessus que le 20 décembre 2000, jour où l'intimé a conclu avec l'assurance les conventions d'indemnisation

"Le Tribunal fédéral publie ses arrêts de principe au Recueil officiel [...]. C'est donc la publication dans ce recueil qui, en règle générale, est déterminante pour dire à partir de quel moment un avocat devrait avoir connaissance d'une



ATF 134 III 534 : Responsabilité de l'avocat



"Dans ce contexte, on ne peut pas faire grief à [Y.] de n'avoir pas connu la jurisprudence en matière du dommage ménager"

➔ L'avocat n'a pas violé son devoir de diligence. X ne peut pas demander des dommages-intérêts pour violation du mandat.

Le Tribunal fédéral rejette le recours.

"Dans ce contexte, on ne peut pas faire grief à [Y.]



ATF 133 III 81

Cafetière explosive



ATF 133 III 81 : Cafetière explosive

Veillez traduire:

Produktehaftpflicht/Produktehaftung
responsabilité du fait des produits

PrHG (Bundesgesetz über die Produkthaftpflicht)

LRFP (Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits)

Herstellerin (v. notes 3 et 4 dans la version allemande de la LRFP)
producteur

die Beweislast

le fardeau de la preuve



ATF 133 III 81 : Cafetière explosive

Fehler
défaut

Selbstbehalt
franchise

Verjährung/Verwirkung
prescription/péremption

Genugtuung
tort moral

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Les faits:

En mars 2000, X. achète une cafetière à filtre.

La Y. AG avait importé en Suisse 15.000 cafetières du même modèle.

Mode d'emploi: "Ne posez jamais la carafe sur une surface froide ou mouillée lorsqu'elle est encore chaude, car le verre risquerait de se briser." (Pour le reste v. l'arrêt)



ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



En posant la carafe sur le plan de travail, elle explose.
X. est sérieusement blessée à la main.

X. demande à la Y. AG des dommages-intérêts d'un
montant de 720.948 fr.



ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



En droit:

- **Art. 2 LRFP: Producteur**

Est-ce que Y. AG un est producteur au sens de cet article?

Oui, en tout cas sous l'angle de l'art. 2 al. 1 let. c

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



En droit:

"La LRFP institue une responsabilité sans faute, fondée sur le seul défaut du produit. [...] Le défaut joue donc un rôle capital dans la responsabilité du fait des produits" (c. 3)

- **Art. 4 LRFP (Défaut):** Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment: [let. a.-c.]



ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Art. 4 LFPR: Inspiré par la directive européenne 85/374/CE

"Vu l'analogie évidente entre la directive européenne et la loi suisse, ces considérations [les considérants 1, 6 et 7 de la Directive] sont également valables pour déterminer le but visé par la LRFP." (c. 3.1)

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Art. 4 LRFP: Trois hypothèses: let. a, b et c

- **let. a:** la présentation du produit:

"Ce devoir d'information ne constitue toutefois pas une alternative à l'obligation du producteur de concevoir et de fabriquer des produits sûrs."

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Art. 4 LRFP: Trois hypothèses: let. a, b et c

- **let. b:** l'usage qui peut être raisonnablement attendu du produit

Cela n'inclut pas l'usage abusif ("Missbrauch" contrairement au "Fehlgebrauch").

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Art. 4 LRFP: Trois hypothèses: let. a, b et c

- **let. c:** moment de la mise en circulation (le défaut devait déjà exister au moment de la mise en circulation – art. 5 al. 1 let. b LRFP)

En outre: respect des normes techniques et des prescriptions de sécurité:

"En effet, le consommateur moyen peut s'attendre à ce que le producteur applique ces normes et assure ainsi au produit concerné une sécurité de base." (c.3.1 *i.f.*)



ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Types de défauts (doctrine):

1. défaut de fabrication
2. défaut de conception
3. défaut de présentation

"La LRFP n'opère aucune distinction selon la cause du défaut. C'est dire que les différentes catégories de défaut susmentionnées n'ont pas de valeur normative." (c. 3.2 *i.f.*)

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Preuve (c.3.3):

Répartition du fardeau de la preuve résulte du principe général de l'art. 8 CC

"En soi, le dommage ne prouve pas le défaut du produit. [...] "s'il établit que le produit a joué un rôle dans la survenance du dommage, le lésé aura apporté un indice significatif de l'existence d'un défaut, en vertu de l'adage "res ipsa loquitur" [la chose parle d'elle-même]. [...] Ainsi, une bouteille d'eau minérale gazeuse qui explose ou une voiture dont les freins lâchent sont certainement des produits défectueux."

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Application au cas d'espèce (c. 4.1) :

"En l'espèce, contrairement à ce que la cour cantonale affirme, la demanderesse n'avait pas à prouver au moyen d'une expertise que la carafe en verre de la cafetière était entachée d'un défaut de fabrication ou d'un défaut de conception." [...]

"Le lésé n'a pas à prouver la cause du défaut, mais uniquement que le produit ne présentait pas le degré de sécurité pouvant être légitimement attendu du consommateur moyen"

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



La question décisive (c. 4.2):

"Il convient à présent d'examiner si, sur la base des faits exposés dans l'arrêt attaqué, la demanderesse a démontré que la cafetière litigieuse présentait un défaut au sens de l'art. 4 LRFP, c'est-à-dire qu'elle ne remplissait pas les attentes de sécurité légitimes du consommateur moyen, compte tenu notamment de sa présentation et de l'usage qui pouvait en être raisonnablement attendu."

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



c. 4.2.2: "Il appartenait à la demanderesse de prouver le défaut, ce qui impliquait notamment en l'espèce de démontrer les circonstances de l'accident."

"En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allègement de la preuve est alors justifié par un "état de nécessité en matière de preuve" (Beweisnot), qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices."

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



"Le degré de preuve requis se limite alors à la **vraisemblance prépondérante** (die überwiegende Wahrscheinlichkeit), qui est soumise à des exigences plus élevées que la **simple vraisemblance** (die Glaubhaftmachung). La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération."

- c. 4.2.3: "Lorsqu'un accident survient en rapport avec l'usage d'un produit, le consommateur ne disposera souvent au mieux que de ses propres déclarations pour reconstituer le déroulement des faits. Dans ces circonstances, il n'est raisonnablement pas possible d'exiger du lésé une preuve stricte de l'enchaînement ayant conduit à la survenance du dommage."

ATF 133 III 81 : Cafetière explosive



Décision du litige (c. 4.2.3):

"Cela signifie en l'espèce que la cour cantonale a méconnu le droit fédéral en imposant à la demanderesse d'établir les faits avec certitude."

- "Par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire à la Cour de justice afin qu'elle procède à une nouvelle appréciation des preuves sous l'angle de la vraisemblance prépondérante."